

— 3 ingénieurs des forêts désignés par le ministre de l'agriculture.

— Le directeur de l'environnement agricole.

— Le président de la fédération nationale des associations de chasseurs.

— 3 représentants régionaux de la fédération nationale des associations de chasseurs.

— 1 représentant du ministère de la justice.

— 1 représentant du ministère de la défense nationale.

— 1 représentant du ministère de l'intérieur.

— 1 représentant de l'office national du tourisme Tunisien.

— 1 représentant de l'association tunisienne pour la protection de la nature et de l'environnement.

— 1 représentant de l'agence nationale de protection de l'environnement.

— 1 représentant de l'union nationale des agriculteurs.

— 1 représentant de l'association des amis des oiseaux.

En outre le conseil peut faire appel à toute autre personne morale ou physique, dont la contribution sera jugée utile aux travaux du conseil.

Art. 2. — Le conseil élit parmi ses membres :

1 vice-président

1 secrétaire général

1 secrétaire général adjoint.

Art. 3. — Le secrétariat des séances du conseil est assuré par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint.

Art. 4. — Les fonctions de membres du conseil sont exercées à titre bénévole.

Art. 5. — Le conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Il peut également être réuni sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assistent à la séance, et à défaut il délibère valablement à la séance suivante quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 6. — Les avis et décisions du conseil sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Art. 7. — Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est adressée dans les quinze jours au ministre de l'agriculture. Le procès-verbal de la séance du conseil est signé par le président ou le vice-président et le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

*p. le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE*

### NOMINATIONS

**Par décret n° 88-1274 du 27 juin 1988 :**

Monsieur Mohamed Hédi Naouali, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des études socio-économiques des zones à aménager à la direction de la conservation des eaux et du sol relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 88-1275 du 27 juin 1988 :**

Monsieur El Faleh Jalel, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation économique des travaux de conservation des eaux et du sol à la direction de la conservation des eaux et du sol relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 88-1276 du 27 juin 1988 :**

Monsieur Bouzid Alouani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la conception et de l'exécution des travaux d'infrastructure à la direction de la conservation des eaux et du sol relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 88-1277 du 27 juin 1988 :**

Monsieur Khelifa Ziadi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la topographie et cartographie à la direction de la conservation des eaux et du sol relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 88-1278 du 27 juin 1988 :**

Monsieur Mohamed Boufaroua, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la programmation des travaux de conservation des eaux et du sol à la direction de la conservation des eaux et du sol relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 88-1279 du 27 juin 1988 :**

Monsieur Abdelwaheb Sanhaji, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 88-1280 du 27 juin 1988 :**

Monsieur Mohamed Maaroufi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la planification du développement des investissements agricoles au commissariat régional au développement agricole de Jendouba relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 88-1281 du 27 juin 1988 :**

Monsieur Fethi M'hiri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation en eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Gabès relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 88-1282 du 27 juin 1988 :**

Monsieur Mohamed Nejib Nasraoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 88-1283 du 27 juin 1988 :**

Monsieur Sellami Abdelmalek, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole au commissariat régional au développement agricole de Sousse relevant du ministère de l'agriculture.

### MONTANT DE LA SUBVENTION

**Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 29 juin 1988 fixant le montant de la subvention sur le carburant consommé par les bateaux de pêche.**

Le Président de la République.

Vu le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982 fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien à la pêche tel qu'il a été modifié par le décret n° 87-877 du 18 juin 1987 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1987 fixant le montant de la subvention sur le carburant consommé par les bateaux de pêche.

Arrêtent :

Article unique. — Le montant de la subvention par litre de carburant servi aux bateaux de pêche dont le port de servitude est situé dans les gouvernorats de Bizerte, de Béja ou de Jendouba est fixé à 78 millimes.

Le montant de la subvention sur le carburant servi aux autres bateaux de pêche est fixé à 28 millimes.

Tunis, le 29 juin 1988.

*Le ministre de l'agriculture*  
LASSAAD BEN OSMAN  
*Le ministre des finances*  
NOURI ZORGATI

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

## NOMINATIONS

**Par arrêté des ministres de l'économie nationale et de l'agriculture du 29 juin 1988 :**

Le conseil d'administration du groupement interprofessionnel de produits avicoles est composé par les membres ci-dessous dénommés :

Monsieur Béchir Nefzaoui : représentant du ministère des finances.

Madame Kmar Saffene : représentante du ministère de l'économie nationale.

Monsieur Khaled Hichri, représentant du ministère de l'agriculture.

Monsieur Moncef Hantous : représentant du ministère du plan.

Messieurs : Chekib Triki, Mohamed Gamra, Mohamed Tlili et Habib Chenitir : représentants de l'union nationale des agriculteurs (U.N.A.).

Monsieur Abdelwaheb Ben Ayed : Représentant de l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat.

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

### LISTES

**Liste des agents à promouvoir pour le grade d'ingénieur général année 1987 :**

Abdellaziz Baklouti

**Liste des agents à promouvoir pour le grade d'inspecteur général (section II P.T.T.) année 1987 :**

Abdelhamid Charfi  
Abdeljelil Laamari

**Liste des agents à promouvoir pour le grade d'ingénieur en chef (section I télédiffusion) année 1987 :**

Abdelkader Mrabet

**Liste des agents à promouvoir pour le grade d'ingénieur en chef (section II P.T.T.) année 1987 :**

Mohsen Triki  
Ali Ghodbani

## MINISTERE DE L'INFORMATION

### DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté du ministre de l'information du 30 juin 1988 portant délégation de signature.**

Le ministre de l'information ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 82-1637 du 25 décembre 1982 portant organisation du ministère de l'information ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 ;

Vu le décret n° 87-1283 du 7 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-978 du 21 mai 1988 portant nomination de monsieur Hamza Robbana en qualité de chargé de mission pour exercer les fonctions de chef de cabinet du ministre de l'information.

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément au paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur

Hamza Robbana, secrétaire de presse principal, chargé de mission pour exercer les fonctions de chef de cabinet est habilité à signer par délégation du ministre de l'information tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Hamza Robbana est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories «A» et «B» placés sous son autorité.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 21 mai 1988 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 juin 1988.

*Le ministre de l'information*  
ABDELWAHEB ABDALLAH

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.*